

JE DÉPOSE UNE PLAINTE

OU JE SIGNALÉ UN FAIT

Déposer plainte signifie informer la justice d'une infraction qui a été commise



EN L'ABSENCE D'INFRACTION



LES GENDARMES me conseillent et peuvent :

- rédiger une main courante,
- m'orienter vers d'autres actions juridiques, en trouvant conseil auprès d'un avocat,
- m'orienter vers une association ou les services de la mairie.



QU'EST-CE QU'UNE INFRACTION ?

C'est le fait pour une personne de transgresser une règle pour laquelle il existe une sanction pénale. Il peut s'agir d'une contravention, d'un délit ou d'un crime.



EN CAS D'INFRACTION



LES GENDARMES ouvrent une enquête. Ils procèdent alors :

- à des investigations,
- aux auditions des personnes utiles à l'enquête,
- aux auditions des mis en cause, si besoin dans le cadre de la garde-à-vue.



À l'issue de l'enquête, ils informent le procureur de la République des conclusions de l'enquête.



LA GARDE-À-VUE

La garde-à-vue fait partie intégrante des investigations. Il ne s'agit pas d'une condamnation mais d'une mesure permettant d'entendre le mis en cause. Le juge décide de sa culpabilité.



LE SAVIEZ-VOUS

Vous pouvez également déposer plainte en écrivant directement au procureur de la République de votre choix. Ce dernier désignera, s'il l'estime nécessaire, une unité de police ou gendarmerie qui sera chargée de mener l'enquête.

Pour savoir de quel parquet vous dépendez, consultez : www.service.public.com

LES SUITES POSSIBLES



Le procureur décide de la suite à donner à l'enquête. On parle de suites pénales. Il peut poursuivre, classer ou décider de mesures alternatives.



LES POURSUITES :

Elles peuvent donner lieu à :

- une convocation devant le juge.
- une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (le plaider-coupable). Une peine est proposée par le procureur au mis en cause qui l'accepte ou la refuse. S'il l'accepte, elle est validée par un juge sans procès, s'il refuse, un procès a lieu.
- l'ouverture d'une information. L'enquête est confiée à un juge d'instruction. On parle alors d'instruction ou d'information judiciaire.



LE CLASSEMENT :

Le classement sans suite peut-être décidé :

- s'il n'y a finalement pas d'infraction
- si l'infraction est trop peu caractérisée
- si aucun auteur n'est découvert



LES DIFFÉRENTES MESURES ALTERNATIVES AUX POURSUITES :

- l'avertissement pénal probatoire
- l'orientation de l'auteur vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle
- la régularisation de la situation
- la demande de réparation
- la médiation pénale (avec la victime)
- la composition pénale (amende, Travaux d'Intérêt Général, stage de citoyenneté ...)

* le mise en cause ne doit pas commettre une nouvelle infraction pendant un an, sinon, il sera jugé pour les deux.



LE SAVIEZ-VOUS

Le retrait de la plainte par la victime ne met pas un terme automatique à l'enquête.

La décision appartient au procureur.

VICTIME VOUS AVEZ DES DROITS

ÊTRE ACCOMPAGNÉE



PAR UN PROCHE,
lors des démarches de
dépôt de plainte



PAR DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES :

Elles vous accueillent au sein de leurs permanences (tribunal, mairie, maison des associations, ... *).

Agréées, elles proposent un service gratuit d'accueil des victimes d'infraction afin :

- de proposer une aide psychologique,
- d'informer la victime de ses droits,
- d'assister et accompagner la victime tout au long de la procédure judiciaire,
- d'orienter, si nécessaire, vers des services spécialisés.



PAR UN TRADUCTEUR :

Si vous ne comprenez pas le français



PAR UN AVOCAT,
que vous êtes libre
de choisir.



COMMENT CHOISIR UN AVOCAT ? EST-CE GRATUIT ?

Vous pouvez :

- le choisir vous-même (à vos frais)
- contacter un point justice ou point d'accès au droit le plus proche de chez vous*
- contacter une association de consommateurs ou de défense d'intérêt spécifique
- contacter votre assurance, il est possible que les frais d'avocat soient pris en compte.



EN CAS DE DIFFICULTÉ FINANCIÈRE,

Vous pouvez demander une aide juridictionnelle. C'est une prise en charge de vos frais de justice par l'État. Elle est accordée aux personnes qui ont des revenus modestes.

Pour vous aider dans votre démarche, il existe un formulaire : Cerfa n° 16146*03 disponible sur le site internet www.service-public.fr

* Renseignez-vous auprès de votre brigade de gendarmerie ou commissariat de police pour en obtenir les coordonnées

VICTIME VOUS AVEZ DES DROITS

ÊTRE INDEMNISÉE

DANS QUELLES SITUATIONS :



JURIDICTION CIVILE

Votre situation relève du droit de la famille, du droit de la propriété ou du droit de succession, il faut vous adresser à la juridiction civile compétente (tribunal de proximité, tribunal judiciaire).



MONDE DU TRAVAIL

Votre situation est en rapport avec le monde du travail, vous pouvez vous adresser directement au greffe du conseil de prud'hommes. Pour faciliter votre demande une requête en ligne est disponible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/15586>



INFRACTION PÉNALE

Vous êtes victime d'une infraction pénale, vous pouvez demander à être indemnisée en vous constituant partie civile.



SONT PRIS EN CONSIDÉRATION

Les conséquences physique et morale, les frais occasionnés et les pertes financières dont vous avez été victime du fait de la commission de l'infraction.

DANS QUELLES CONDITIONS :

1

VOUS POUVEZ VOUS CONSTITUER PARTIE CIVILE

- au moment du dépôt de votre plainte.
- tout au long de l'enquête par lettre recommandée avec avis de réception adressé au tribunal et au moins 24 heures avant la tenue de l'audience à l'aide de l'imprimé Cerfa n° 16141*01 mis à votre disposition sur le site internet www.service-public.fr
- au cours de l'audience en votre présence ou celle de votre avocat. Les informations se trouvent sur l'avis à victime qui vous a été remis.

2

LE JUGE DOIT CONDAMNER L'AUTEUR DES FAITS À VOUS VERSER DES DOMMAGES - INTÉRÊTS



LE SAVIEZ-VOUS

Il est possible de saisir directement le tribunal par la voie de la citation directe. Pour cela, il est nécessaire de connaître l'auteur des faits et de disposer de preuves suffisantes.

Cependant, seul un dépôt de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie permettra des actes d'enquête.